

M/01/2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L.512-1 et R.512-31 ;
- VU le code minier et notamment son article 107 ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment ses articles 1^{er} et 2.III ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 autorisant la société AUBRON & MECHINEAU à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrières situées au lieu-dit «la Margerie» à Gorges et notamment son article 5.3 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2007 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit «la Margerie» à GORGES ;
- VU la demande en date du 31 juillet 2009 par laquelle la société AUBRON & MECHINEAU sollicite une dérogation temporaire ou permanente de la hauteur de certains fronts ;
- VU le rapport et l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 30 novembre 2009 ;
- VU le projet d'arrêté notifié au demandeur le 23 décembre 2009 et l'absence d'observations dans le délai imparti ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- CONSIDÉRANT** que la société AUBRON & MECHINEAU a été autorisée à exploiter la carrière de roches massives située au lieu-dit «la Margerie» à Gorges ;

...

CONSIDERANT que la hauteur de plusieurs gradins des fronts de la carrière de "la Margerie" à Gorges excède 15 mètres ; que la hauteur des gradins du front Nord varie entre (1^{er} et 2^{ème} gradins) 15 m et 16 m ; que la hauteur des gradins du front Sud varie entre 30 m et 40 m ; que la hauteur des gradins du front Est varie entre 18 m et 26 m (pointe Sud) et entre 16,5 m et 17 m (2^{ème} gradin) ; que la hauteur des gradins du front Ouest varie entre 15 m et 25 m (2^{ème} gradin) et entre 15 m et 21 m (3^{ème} gradin).

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer une reprise de la hauteur des gradins à moins de 15 mètres, et, dans le cas où c'est impossible, qu'il y a lieu de mettre en œuvre des mesures qui permettent la mise en sécurité des fronts et de leurs abords ;

CONSIDERANT que la hauteur des gradins du front Nord n'excède pas 16 mètres ; que les travaux de reprise des hauteurs des gradins des fronts Nord et Ouest sont en cours de réalisation ; que les travaux de reprise des hauteurs des gradins des fronts Nord et Ouest doivent être achevés au plus tard le 31 août 2011 ;

CONSIDERANT que les gradins du front Sud ne présentent pas d'éboulements ; que la stabilité du front Sud semble compatible avec le début des actions de reprise de la hauteur des gradins qui ne doivent débiter qu'avec le changement d'installation de concassage tertiaire projeté à partir de 2010 ; que la reprise de la hauteur des gradins du front Sud nécessite la réalisation de trois gradins n'excédant pas 15 mètres de hauteur chacun ; que la société AUBRON ET MECHINEAU propose un phasage annuel pour chaque gradin ; que les trois gradins du front Sud doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le front Est est situé en limite de propriété et d'autorisation de la carrière ; que des travaux d'extraction pour ramener la hauteur à moins de 15 mètres sont impossibles ; que la proximité de la voie SNCF rend ce front dangereux ; que d'éventuels éboulements ou effondrements ne sont pas exclus ; que la réalisation d'un piège à pierres et les travaux de purge proposés sont adaptés à la situation ; que le piège à pierres doit permettre d'interdire l'accès aux pieds du front et donc la mise en danger de personnes ; que le délai de mise en œuvre est fixé au 31 mars 2010 ;

CONSIDERANT que le calcul du montant des garanties financières doit prendre en compte toute éventuelle modification ; que les aménagements des fronts sont susceptibles de modifier les conditions de remise en état et leur coût ; que le préfet peut, à tout moment, imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Le demandeur entendu ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société AUBRON-MECHINEAU, SIRET 857 800 031 00034, dont le siège social est situé route de Vertou à Gorges (44190), représentée par son directeur, désigné "exploitant" dans le présent arrêté, est tenue de respecter les dispositions des articles 2 à 10 suivants.

Ces prescriptions complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 susvisé pour la carrière de roches massives située au lieu-dit "la Margerie" à Gorges.

Article 2 - Dispositions générales

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La hauteur maximale des gradins des fronts est diminuée, la largeur des banquettes est augmentée et la profondeur du fond de fouille est réduite, si nécessaire, pour tenir compte des dispositions de l'alinéa précédent.

Les fronts ou les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Article 3 - Accès au fond de fouille

Les premières personnes qui accèdent au carreau de la carrière et les dernières personnes qui quittent le carreau le soir doivent être désignées par l'exploitant. Elles examinent les fronts de taille situés le long de la piste d'accès et signalent à l'exploitant les risques d'effondrement qu'elles identifient.

Article 4 - Purge régulière des fronts de taille

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire à la purge et à la rectification des fronts de taille. Les fronts doivent être stabilisés après chaque tir de mines.

Le front d'abattage et les parois qui dominent les lieux de travail et les pistes doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné à cet effet par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité.

Ces opérations doivent être effectuées notamment après chaque tir d'abattage à l'explosif, avant toute reprise du travail en période de gel, de dégel ou de fortes pluies et avant toute reprise de l'activité après un arrêt prolongé.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

Article 5 - Pistes

Les pistes utilisées par les engins de chantier ne doivent pas avoir une pente supérieure à 15 %. Les pistes utilisées par les véhicules routiers dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes (à l'exception des véhicules qui transportent des produits explosifs et à l'exception des unités mobiles de fabrication d'explosifs) ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10 %. Les pistes doivent être éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

L'exploitation doit être conduite de manière à ce que les pistes soient les plus larges possible. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne doit pas être inférieure à cinq mètres. Lorsqu'il s'agit d'un talus ou d'une paroi qui borde un plan d'eau ou un cours d'eau, cette distance ne doit pas être inférieure à dix mètres.

Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains.

La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule qui circule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

Une piste inondée doit être interdite à tout véhicule.

Article 6 - Largeur des banquettes

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur est fixée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établi conformément au règlement général des industries extractives. L'exploitant prend notamment en compte la stabilité des fronts, le risque de chute de blocs à partir du gradin supérieur et de chute des engins sur le gradin inférieur. La largeur des banquettes doit être et doit rester au minimum de 5 mètres.

Article 7 - Hauteur des fronts - Pentes

La hauteur des fronts de taille abattus à l'explosif ne doit pas dépasser quinze mètres, à l'exception du front Est. Ces hauteurs doivent être réduites si, en raison des caractéristiques de la roche, il apparaît des risques d'effondrements ou d'éboulements.

Au plus tard le 31 août 2011, la hauteur des gradins des fronts Nord et Ouest de la carrière de "la Margerie" ne doit pas excéder 15 mètres.

Au plus tard le 31 décembre 2014, le front Sud doit avoir au moins trois gradins dont les hauteurs ne doivent pas dépasser 15 mètres.

Article 8 - Pièges à cailloux

L'exploitant met en place des pièges à cailloux dans les zones qui ne peuvent être protégées par des opérations de confortement ou de terrassement, notamment aux pieds du front Est.

Au plus tard le 31 mars 2010, le front Est de la carrière de la Margerie doit être purgé et doté en son pied d'un piège à pierres dont la largeur doit être d'au moins 5 m. La circulation au pied du front Est sera interdite. Des blocs ou tout autre moyen équivalent peuvent être utilisés pour constituer le piège et pour interdire l'accès au pied du front.

Article 9 - Contrôles

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder, par une société spécialisée, à une étude des instabilités rocheuses. Il communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses propositions et avec ses conclusions.

L'exploitant fait ensuite procéder aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois tous les cinq ans avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation, par une société spécialisée, à une étude des instabilités rocheuses. Il communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses propositions et avec ses conclusions.

Une étude des instabilités rocheuses est également effectuée au moment de la notification de remise en état des lieux. Cette étude est transmise à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

Article 10 - Garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation des coûts de remise en état du site ou à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières. Les modifications sont portées à la connaissance du préfet dans les conditions fixées par l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 11 - Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Elle est de quatre ans pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 12 - Modalités de publicité - Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gorges et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise doit être affiché à la mairie de Gorges pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire de Gorges et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Clisson, de Saint Lumine-de-Clisson, de Monnières, du Pallet, de Mouzillon, de Saint Hilaire-de-Clisson et au Conseil Général.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Gorges et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AUBRON ET MECHINEAU.

Nantes, le 11 JAN. 2010

Le PREFET

pour le préfet
le secrétaire général


Michel PAPAUD

